

---

Ajournement du projet de décret portant liquidation de pensions en faveur d'employés supprimés, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ajournement du projet de décret portant liquidation de pensions en faveur d'employés supprimés, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 393;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_42056\\_t1\\_0393\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_42056_t1_0393_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

La Convention applaudit et décrète que non seulement la pension accordée à Duchesne lui sera payée, mais qu'elle sera portée à 300 livres.

*Suit le texte du rapport de Pottier, d'après un document des Archives nationales (1) :*

GRATIFICATION ANNUELLE ET VIAGÈRE  
AU CITOYEN DUCHESNE.

Le 9 février 1782, le corsaire de Granville, le *Duc d'Harcourt*, fit naufrage sur des rochers qui bordent la côte de Flamenville, près Cherbourg, l'équipage de ce corsaire était composé de 35 hommes; 6 d'entre eux s'emparèrent du canot et se sauvèrent à terre. Le nommé *Duchesne*, employé des fermes, se trouvant sur le rivage, détermina un de ces matelots à le suivre. Armé d'un sabre, ils s'élançent dans le canot, arrive au bâtiment et promet à l'équipage de le sauver, mais ordonne qu'il n'entre que quatre hommes dans le canot.

Le sieur Saint-Lo, capitaine du corsaire, contient son équipage par sa fermeté, et le nommé Duchesne, en courant les plus grands risques, sauve en sept voyages les 29 hommes restant sur le corsaire qui a été englouti au moment où le canot s'en éloignait pour la septième fois.

*(Suit le projet de décret.)*

Un membre du comité de liquidation, section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre dernier, un projet de décret portant liquidation de pensions en faveur d'employés supprimés; il en demande l'ajournement au quintidi de la 3<sup>e</sup> décade de ce mois.

L'ajournement est décrété (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la question proposée par l'arrêté du tribunal criminel du département de la Somme, du 5 septembre 1793, si les tribunaux criminels des départements sont compétents pour statuer sur les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes, prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugements émanés des conseils de guerre :

« Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 septembre 1792 ne met aucune différence entre les jugements rendus par les conseils de guerre et ceux qui ont été rendus en dernier ressort par les autres tribunaux; qu'ainsi il les comprend tous dans sa disposition,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au « Bulletin ». Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Somme (3). »

**La Convention nationale renvoie au comité de Salut public une adresse des membres du comité de surveillance de Montauban, qui demandent la destitution des administrateurs du département du Lot et le rappel du représentant du peuple Taillefer (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation du comité de surveillance de Montauban, admise à la barre, après avoir rappelé les preuves de patriotisme données par les sans-culottes de cette ville dans toutes les occasions, et principalement à l'époque de la Révolution du 31 mai, articule quelques plaintes contre le représentant du peuple Taillefer, et demande la destitution et la réclusion des administrateurs du département du Lot qu'ils accusent de complicité avec les fédéralistes.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 342.  
(2) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 189, col. 2]. D'autre part, le *Mercur universel* [16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 93, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 291] rendent compte de l'admission à la barre du comité de surveillance de Montauban dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Deux citoyens de Montauban sont admis à la barre. Ils dénoncent le citoyen Taillefer, représentant dans leur département. Ils le dénoncent comme protégeant les modérés, les aristocrates, « et bien plus, disent-ils, il va se marier avec une fille aristocrate, etc. »

L'un observe qu'il y a un projet de dénoncer tous les patriotes, de s'acharner les uns contre les autres.

La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

On a vu dans la séance d'hier une lettre du représentant Taillefer annonçant qu'il a pris de grandes mesures pour réprimer les efforts des contre-révolutionnaires dans la Lozère et l'Ardèche, etc.

Aujourd'hui une députation, s'annonçant envoyée par les sans-culottes de Montauban, s'est présentée à la barre pour accuser Taillefer de favoriser les malveillants et de sacrifier les principes révolutionnaires, depuis que son mariage est arrêté avec la fille d'un aristocrate. La députation a demandé son rappel et la destitution des administrateurs du Lot.

Cette pétition a excité des murmures; le comité de Salut public est chargé de l'examiner.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Une députation de la Société populaire du département du Lot dénonce le représentant du peuple Taillefer. Elle l'accuse d'avoir compromis le salut public dans cette contrée en contrariant les mesures excellentes prises par Baudot et Chaudron-Roussau, ses prédécesseurs.

Renvoi au comité de Salut public.

(1) *Archives nationales*, carton F<sup>7</sup> 1022, dossier 16.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 341.

(3) *Ibid.*